

cas où une dépendance de l'Empire démontrera qu'elle peut entrer dans un traité commercial du dehors sur de bonnes garanties. Je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement impérial ferait pour les autres colonies, ce qu'il a fait pour les colonies du Canada et du Cap.

Hon. Mr. FITZGERALD.—Est-ce votre désir d'arriver à ce but par voie de législation ?

“Sir HENRY WRIXON.—Non. Je ne sais pas comment on peut y arriver, parce que je ne me forme pas l'idée d'une nation autrement que par une unité complète mise en regard d'une nation étrangère, et je ne vois pas comment une dépendance de l'Empire se mettrait en relation avec un pouvoir étranger ; et j'en conclus que dans le cas où le gouvernement impérial a permis au Canada et au Cap de conclure des arrangements, le gouvernement impérial lui-même s'est engagé et serait prêt à appuyer en dernier ressort les décisions de ces colonies. A mon point de vue, dans une telle éventualité, la colonie informe le gouvernement impérial de son désir d'entrer en négociation. Le gouvernement impérial autorise son ministre auprès de la cour du pouvoir avec lequel il s'agit de traiter d'entrer en négociation, et dès lors, c'est techniquement l'Empire qui conclut le traité. Dans notre pays, quelques-uns réclamaient un droit plus étendu. J'ai répudié cette prétention : Je considère qu'elle n'est pas compatible avec l'unité de l'Empire, et j'ai ajouté une raison pour laquelle elle n'était pas nécessaire : C'est que le gouvernement impérial fera pour nous ce qu'il a fait pour le Canada et le Cap, et qu'il nous aidera à conclure un traité si nous avons à traiter avec tout pouvoir étranger.”

6. Ce discours indique non seulement la procédure à suivre dans des circonstances analogues, mais il explique avec lucidité les raisons pourquoi il doit en être ainsi. On ne peut entrer en pourparlers avec un pouvoir étranger que par l'intermédiaire du représentant de Sa Majesté, et toute convention faite avec tel pouvoir, touchant aucune partie des possessions de Sa Majesté, est une convention passée entre Sa Majesté et le Souverain de l'Etat étranger, et advenant une difficulté en rapport avec telle convention, c'est au gouvernement de Sa Majesté que s'adresserait l'Etat étranger.

7. Donner aux colonies le pouvoir de négocier des traités pour elles-mêmes sans recourir au gouvernement de Sa Majesté serait leur donner le status international d'Etats indépendants et souverains, et équivaldrait à la division de l'Empire en un certain nombre d'Etats indépendants, résultat qui, dans la conviction du gouvernement de Sa Majesté, serait également nuisible et aux colonies et à la métropole, ce que ni l'une ni les autres désirent.

La négociation, donc, se faisant entre Sa Majesté et le Souverain de l'Etat étranger, doit être conduite par le représentant de Sa Majesté auprès de la cour du pouvoir étranger ; ce représentant tenant le gouvernement de Sa Majesté au courant de la discussion et en recevant les instructions voulues selon les nécessités qui pourraient surgir.

Néanmoins, on peut à peine s'attendre à ce que tel représentant serait suffisamment au fait des circonstances et des désirs de la colonie pour lui permettre de conduire seul les négociations d'une manière satisfaisante, et, par conséquent, il serait généralement désirable qu'il ait l'assistance d'un délégué nommé par le gouvernement colonial, et qui agirait en qualité de second plénipotentiaire ou en qualité subordonnée, selon ce que le gouvernement de Sa Majesté déciderait, à l'égard des circonstances.